

**D082551/02**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2021/2022

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 28 juillet 2022

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 28 juillet 2022

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Règlement (UE) de la commission modifiant le règlement (UE) n° 582/2011 concernant la réception par type, au regard des émissions, des véhicules lourds utilisant du biodiesel pur

E 16967





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 27 juillet 2022  
(OR. en)**

**11629/22**

**MI 599  
ENT 108  
ENV 781  
CONSOM 196**

#### **NOTE DE TRANSMISSION**

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	14 juillet 2022
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D082551/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant le règlement (UE) n° 582/2011 concernant la réception par type, au regard des émissions, des véhicules lourds utilisant du biodiesel pur

---

Les délégations trouveront ci-joint le document D082551/02.

p.j.: D082551/02



Bruxelles, le **XXX**  
D082551/02  
[...] (2022) **XXX** draft

**RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION**

**du **XXX****

**modifiant le règlement (UE) n° 582/2011 concernant la réception par type, au regard des émissions, des véhicules lourds utilisant du biodiesel pur**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

# RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

## **modifiant le règlement (UE) n° 582/2011 concernant la réception par type, au regard des émissions, des véhicules lourds utilisant du biodiesel pur**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE<sup>1</sup>, et notamment son article 4, paragraphe 3, son article 5, paragraphe 4, et son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Les véhicules réceptionnés par type dans l'UE doivent pouvoir fonctionner avec du biodiesel pur ainsi qu'avec différents mélanges de biodiesel et de carburants fossiles en cas de besoin.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission<sup>2</sup>, la réception par type des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions requiert que le constructeur garantisse la conformité aux spécifications des carburants de référence définis à l'annexe IX dudit règlement qui sont utilisés pour les essais de réception par type.
- (3) Le biodiesel pur (EMAG B100) ne figure pas sur la liste de l'annexe IX du règlement (UE) n° 582/2011 en tant que carburant de référence pour la réception par type, au regard des émissions, des véhicules lourds. L'essai de réception par type doit être répété pour le gazole (B7) et pour le biodiesel pur (B100) afin de démontrer la conformité aux prescriptions concernant les émissions. Afin de minimiser la duplication d'essais et de faciliter la certification pour l'utilisation du biodiesel pur et des mélanges avec du biodiesel (par exemple, EMAG B20/B30), il est nécessaire d'introduire les spécifications pour le biodiesel pur en tant que carburant de référence, sur la base des normes internationales et européennes pertinentes. La démonstration de la conformité aux prescriptions de l'essai d'émissions pour une réception par type B100 en s'appuyant sur un véhicule de base fonctionnant au biodiesel pur devrait être autorisée. Tandis que pour l'essai nécessaire de conformité en service, n'importe quel biodiesel peut être choisi.

---

<sup>1</sup> JO L 188 du 18.7.2009, p. 1.

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant modalités d'application et modification du règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et modifiant les annexes I et III de la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 167 du 25.6.2011, p. 1).

- (4) Pour la réception des véhicules équipés d'un moteur réceptionné, un addendum est nécessaire pour les spécifications de la fiche de réception par type.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) n° 582/2011 de la Commission en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité technique - Véhicules à moteur,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les annexes I, II et IX du règlement (UE) 582/2011 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

*Par la Commission*  
*La présidente*  
*Ursula von der Leyen*